

Montréal, le 6 septembre 2019

PAR COURRIEL : ministre.delegue@msss.gouv.qc.ca

Dr Lionel Carmant
Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Qc) G1S 2M1

Objet : Commentaires conjoints au projet de Règlement sur les autres catégories de cannabis

Monsieur le Ministre,

Par la présente, l'Association pour la santé publique du Québec (ASPOQ), l'Association des spécialistes en médecine préventive du Québec (ASMPQ), le Dr Richard Bélanger et le professeur Bastien Quirion tiennent à appuyer, dans l'ensemble, la proposition de projet de *Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise de cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis* présenté dans la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019.

Notre groupe ayant participé aux consultations sur le projet de loi n°2 sur le resserrement de l'encadrement du cannabis (PL-2), nous désirons contribuer à la réflexion entourant l'adoption de ce règlement. Nous vous soumettons en ce sens nos commentaires et nos recommandations.

Une question d'équilibre

Considérant les risques liés à l'usage des produits comestibles et des extraits contenant du cannabis (ex. : consommation de THC par mégarde en raison d'une confusion avec d'autres aliments, imprévisibilité des effets, etc.) et l'attrait qu'ils peuvent représenter, notamment pour les jeunes, il était recommandé par l'Association pour la santé publique du Québec et plusieurs organisations de ne pas autoriser la production et la vente de tels produits.

Cependant, dans le contexte de leur légalisation prochaine par le gouvernement fédéral et la volonté du gouvernement du Québec de limiter la variété de produits autorisés, la mise en marché d'autres catégories de cannabis pourrait contribuer à réduire certains méfaits. Ainsi, l'accès à des produits comestibles légaux pourrait permettre à des fumeurs de cannabis de se diriger vers un mode de consommation moins délétère pour leur santé. Le fait d'offrir ces produits comestibles du cannabis par le biais de la SQDC permet aussi de garantir un approvisionnement plus sécuritaire et de meilleure qualité.

Puisque le cannabis n'est pas une marchandise banale (quelle que soit sa forme), sa commercialisation doit être rigoureusement encadrée. Les règles entourant la mise en marché de ces produits doivent aussi s'inscrire dans une logique de prévention et contribuer à réduire les méfaits associés à la consommation de cannabis. Elles doivent aussi éviter que la logique marchande et le marketing contribuent à banaliser cette substance qui n'est pas inoffensive. En effet, une diversification de l'offre de produits dérivés du cannabis peut permettre à l'industrie d'atteindre de nouveaux publics et contribuer à la banalisation de la substance. À titre d'exemple, la récente mise en marché de produits de vapotage par les cigarettiers a provoqué une augmentation de la consommation de tabac chez les jeunes.¹

Un équilibre doit ainsi être atteint entre « prudence, prévention et protection de la santé » et « réalité du marché » pour ne pas retomber dans la prohibition et favoriser le marché illégal.

Pour ce faire, nous croyons qu'il est nécessaire d'offrir un accès à des produits :

- sécuritaires pour le consommateur et son entourage;
- répondant à une partie de la demande pour réduire le marché illégal;
- n'augmentant pas l'attrait pour le cannabis et ne créant pas une nouvelle demande ou de nouveaux marchés.

C'est pourquoi nous sommes, dans l'ensemble, favorables avec le projet de règlement proposé. Celui-ci permet de bien encadrer le commerce de ces produits tout en évitant une banalisation de l'usage du cannabis et en portant une attention particulière aux individus plus vulnérables que sont les enfants qui pourraient s'intoxiquer de façon accidentelle (involontaire), et les nouveaux utilisateurs inexpérimentés.

Restrictions quant aux composantes et THC des produits et interdiction des produits topiques (art. 2, 3, 5 et 6)

Extraits du Règlement

2. Aucun composant, y compris un cannabinoïde, ne peut être ajouté au cannabis afin d'en potentialiser les effets psychologiques intoxicants.

3. La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30% poids par poids (p/p).

Pour l'application du présent règlement, « THC » correspond au composant delta-9-tétrahydrocannabinol.

¹ Hammond, D., J. L. Reid, V. L. Rynard, G. T. Fong, K. M. Cummings, A. McNeill, S. Hitchman, J. F. Thrasher, M. L. Goniewicz, M. Bansal-Travers, R. O'Connor, D. Levy, R. Borland et C. M. White. "Prevalence of vaping and smoking among adolescents in Canada, England, and the United States: repeat national cross sectional surveys", *British Medical Journal* 2019 ; 365: l2219. [En ligne] <https://www.bmj.com/content/365/bmj.l2219>

5. La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes. De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 milligrammes. Malgré les premier et deuxième alinéas, tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes par contenant.

6. Un extrait de cannabis ne peut contenir aucun additif ni aucune autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur.

Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de mettre en place des balises pour limiter la concentration de THC dans les produits comestibles du cannabis, puisque ce mode de consommation implique des enjeux de santé très spécifiques. Les effets du cannabis comestible se font ressentir plus lentement (entre 30 minutes et deux heures après l'ingestion) et sont ressentis sur une période plus longue (de cinq à huit heures)². Au Colorado, cette situation a entraîné plusieurs cas d'intoxications chez les consommateurs : pressés de ressentir des effets, ils en ont consommé rapidement et en trop grande quantité³. On y a aussi constaté que la proportion d'hospitalisations causées par les produits comestibles du cannabis (10,7% du total d'hospitalisations liées au cannabis) était beaucoup plus importante considérant la faible part de marché qu'occupaient ces produits (0,32% des ventes de cannabis)⁴. N'oublions pas qu'il est plus difficile de contrôler avec exactitude les concentrations de THC contenues dans les produits alimentaires⁵.

La limite imposée de 5 mg de THC par unité (art. 5 du projet de Règlement) au lieu des 10 mg par unité autorisés par le gouvernement fédéral est une mesure permettant de limiter les risques à la santé. À titre de comparaison, les États de l'Alaska et de l'Oregon ont adopté une

² Gouvernement du Canada. 2019. *Le cannabis et votre santé*, [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/effets-sante.html#a8> (page consultée le 14 août 2019) ; Hudak, M., D. Severn et K. Nordstrom (2015). « Edible cannabis-induced psychosis: intoxication and beyond ». *American Journal of Psychiatry*, 172(9), 911-912 [en ligne] https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2015.15030358?url_ver=Z39.88-2003&rfr_id=ori%3Arid%3Acrossref.org&rfr_dat=cr_pub%3Dpubmed&

³ National Academies of Sciences, engineering and Medicine. 2017. *The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research*. Washington, DC: The National Academies Press., p.52. doi: 10.17226/24625 ;

⁴ Monte, A.A., S. K. Shelton, E. Mills, J. Saben, A. Hopkinson, B. Sonn, M. Devivo, T. Chang, J. Fox, C. Brevik, K. Williamson et D. Abbott. "Acute Illness Associate With Cannabis Use, by Route of Exposure – An Observational Study". *Annals of Internal Medicine*, vol. 170 (2019). DOI : 10.7326/M18-2809, [en ligne] <https://annals.org/aim/article-abstract/2729208/acute-illness-associated-cannabis-use-route-exposure-observational-study?doi=10.7326%2fM18-2809>

⁵ Barrus, D. G., K. L. Capogrossi, S. C. Cates, C. K. Gourdet, N.C. Peiper, S.P. Novak, T.W. Lefever et J. L. Wiley. « Tasty THC: Promises and Challenges of Cannabis Edibles », *Methods Rep (RTI Press)*, vol. 2016 (2016). doi: 10.3768/rtipress.2016.op.0035.1611 [en ligne]

https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5260817/#_ffn_sectitle ; CHAPADOS, M., F. GAGNON, A. MONTREUIL, R. MORIN, P.-A. DUBÉ, M.-E. LEVASSEUR et A. POIRIER, *Projet de loi 2 : Loi resserrant l'encadrement du cannabis – Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux*, 2019

limite unitaire semblable. En 2015, après une période de libre marché durant laquelle plusieurs intoxications ont été constatées, le gouvernement du Colorado a décidé de limiter à 10 mg de THC les portions unitaires de cannabis.

Certains extraits de cannabis peuvent contenir jusqu'à 90 % de taux de THC. Comme les risques pour la santé augmentent, entre autres, en fonction du taux de THC contenu dans le produit consommé⁶, il est logique d'imposer une limite de 30% (art. 3 du projet de Règlement), soit le taux le plus élevé de THC des produits actuellement offerts à la SQDC. On prévient ainsi certains risques à la santé et on évite la promotion de nouveaux produits, tout en assurant une offre. Il en est de même de l'interdiction d'ajout d'additifs ou d'autres produits modifiant l'odeur, la saveur ou la couleur (art. 6 du projet de Règlement), qui sont des stratégies commerciales généralement utilisées à des fins promotionnelles, notamment auprès des jeunes.

En ce qui concerne les produits topiques (crèmes, vernis à ongles et shampoings), il est judicieux de les interdire afin d'éviter le développement d'un marché basé sur un style de vie et ainsi favoriser une banalisation du cannabis et une perception positive, saine et sans risque de celui-ci. De plus, même si ces produits semblent pour le moment inoffensifs pour la santé, nous avons encore peu de données probantes à leur sujet. Des apprentissages peuvent être tirés des pratiques de l'industrie des produits de santé naturels (PSN) qui s'intéresse, d'ailleurs, au marché du cannabis⁷. Par exemple, même homologués, l'efficacité de plusieurs PSN pour la gestion du poids reste à démontrer scientifiquement⁸. Certains risques pour la santé causés par ces produits sont, au contraire, bien documentés et appuyés par la science⁹.

C'est pourquoi nous recommandons de :

- **Limiter la diversification des produits** afin de préserver une logique de santé publique et d'éviter que la logique marchande ne contribue à banaliser l'usage du cannabis.
- **Maintenir les restrictions en ce qui concerne les composants et la quantité de THC** (5mg par portion, 10 mg par emballage, 30% pour les extraits, additifs et composants potentialisant les effets) **et les restrictions sur les produits** (topiques et produits comestibles visant les mineurs).

⁶ National Academies of Sciences, engineering and Medicine. 2017. *The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research*. Washington, DC: The National Academies Press , p.51. doi: 10.17226/24625.

⁷ Radio-Canada, « Des commerces d'aliments naturels espèrent pouvoir vendre des produits de cannabis », 7 août 2019, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1250962/commerces-produit-naturel-cannabis-cbd>

⁸ ASPQ. 2018. *Un produit amaigrissant sous la loupe – investigation M3*. [En ligne] http://www.aspq.org/uploads/pdf/5c17fc807403dz_mise-en-page_zucharin_diet.pdf ; ASPQ. 2015. *La face cachée et l'imposture des produits, services et moyens amaigrissants (PSMA) – État des lieux 2008-204*. [En ligne] http://www.aspq.org/uploads/pdf/55d48d966a814etat-des-lieux-psma_final.pdf

⁹ Santé Canada, *Utilisation sécuritaire de produits de santé amaigrissants*, 19 octobre 2012, [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-et-appareils-medicaux/utilisation-securitaire-produits-sante-amaigrissants.html> ;

La notion d'attrait pour les mineurs et l'absence de restrictions sur les boissons sucrées et comestibles « salés » (art. 4)

Extrait du règlement

4. Un produit de cannabis comestible ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les mineurs.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme attrayant pour les mineurs un produit de cannabis comestible qui correspond à l'un des critères suivants:

- a) il est directement commercialisé pour ceux-ci;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles pourrait être attrayante pour ceux-ci.

On retrouve les produits comestibles contenant du cannabis sous différentes formes (chocolat, jujube, brownie, miel, jus, etc.). Lorsqu'ils s'apparentent à des aliments habituellement consommés par les mineurs et des collations prêtes à manger, ces produits peuvent attirer les jeunes. Les risques de cas d'intoxications accidentelles notamment chez les enfants sont bien présents¹⁰. Ainsi, l'interdiction de certains caractéristiques et produits, comme les confiseries et le chocolat, prévient certains risques auprès d'une clientèle plus vulnérable (enfants et nouveaux consommateurs).

Nous nous interrogeons sur l'absence de restrictions quant aux boissons et aux boissons sucrées contenant du cannabis, qui sont, selon nous, tout aussi attrayantes que les friandises pour les mineurs. Pensons seulement à un jus de fruits, une limonade, un thé glacé ou une boisson gazeuse. Au-delà de critères plus précis concernant la forme et l'apparence (ex. : interdire les formes animales, l'usage de colorants ou le recours à des emballages colorés imitant ceux des friandises), on devrait aussi interdire l'ajout de sucre ou, à tout le moins, en limiter la quantité ajoutée.

Sur ce point, il faut demeurer cohérent avec les initiatives visant à limiter l'accès aux boissons sucrées et aux boissons sucrées alcoolisées très attrayantes pour les mineurs et les jeunes consommateurs. Par exemple, dans le cadre des consultations de Santé Canada sur la réglementation entourant les boissons sucrées alcoolisées, en mai 2018, le rapport du Comité permanent de la santé suggérait de limiter l'apport en sucre à 5%¹¹.

¹⁰ Canadian Press, « "Significant number" of Canadian children needed care after ingesting edible cannabis, pediatricians say », *CBC news*, 27 juin 2019, [en ligne] <https://www.cbc.ca/news/health/cannabis-edible-pediatric-1.5191501> (page consultée le 22 août 2019) ; National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2017. *The Health Effects of Cannabis and Cannabinoids: The Current State of Evidence and Recommendations for Research*. Washington, DC: The National Academies Press, <https://doi.org/10.17226/24625>

¹¹ COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ. 2018. *Rapport sur les boissons alcoolisées prémélangées à teneur élevée en sucre*, [en ligne] <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/HESA/Reports/RP9989798/hesarp18/hesarp18-f.pdf>

Nous soulevons aussi la difficulté que peut poser, d'un point de vue juridique, la notion de « produits attrayants pour les mineurs ». Selon les règles d'interprétation des lois, la manière dont est rédigé l'article 4 pourrait limiter la portée de la notion d'attrait pour les mineurs aux seuls produits comestibles sucrés solides alors que certains produits salés notamment les collations prêtes à manger (grignotines, craquelins et croustilles) et les boissons sucrées peuvent aussi constituer des produits attrayants pour les mineurs. Bien que l'expression « tout autre produit attrayant pour les mineurs » compris avec le deuxième alinéa de l'article semble générale et englobante, le fait de l'ajouter à la suite d'une série de termes spécifiques incluant seulement des comestibles sucrés et solides (« une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ») incite à une interprétation restrictive de l'expression à des produits de même genre et de même nature¹². Nous ne croyons pas que cette interprétation serve adéquatement l'objectif de réduction des méfaits de la loi et de protection des groupes plus vulnérables.

D'ailleurs, dans l'affaire *JTI-Macdonald Corp.*¹³, l'imprécision et la généralité de la loi qui avait été formulée dans les mêmes termes ont été attaquées par les fabricants de de l'industrie du tabac en Cour Suprême du Canada pour justifier les outils promotionnels employés. Bien que cet argument n'ait finalement pas été retenu par la Cour, réviser l'article 4 du Règlement pour en préciser la portée éviterait un débat juridique et éviterait de laisser cette interprétation complexe et épineuse à la SQDC.

De plus, tel que formulé actuellement, le fardeau de la preuve exigerait du poursuivant d'établir l'existence de motifs raisonnables de croire que le produit visé pourrait être attrayant pour les mineurs, c'est-à-dire qu'il pourrait être particulièrement attirant et intéressant pour eux, par opposition à l'ensemble de la population. Il s'agit d'une démonstration plus complexe et floue que s'il revenait aux fabricants de l'industrie du cannabis de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un type de produit expressément interdit ou ne présentant pas certaines caractéristiques bien identifiées dans le Règlement.

C'est pourquoi nous recommandons de :

- **Interdire les boissons avec sucre ajouté ou contenant des édulcorants intenses contenant du cannabis ou, à tout le moins, ajouter des restrictions concernant ces produits** notamment quant à l'interdiction des édulcorants intenses, à la limitation de la quantité de sucre ajouté et aux types de boissons pouvant y être mélangés.
- **Mieux définir, à l'article 4**, les critères d'un « produit attrayant pour les mineurs » en précisant les caractéristiques (couleur du produit et de l'emballage, forme, ingrédients, etc.) ou les types de produits de manière plus exhaustive, notamment en incluant les produits comestibles salés attirant les mineurs.

¹² Beaulac, Stéphane. *Précis d'interprétation législative : méthodologie générale, Charte canadienne et droit international* (Toronto : LexisNexis, 2008), p. 94-95.

¹³ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, [2007] 2 RCS 610, par. 70-95

Sommaire des recommandations contenues dans ce mémoire:

1. Limiter la diversification des produits afin de préserver une logique de santé publique et d'éviter que la logique marchande ne contribue à banaliser l'usage du cannabis.
2. Maintenir les restrictions en ce qui concerne les composants et la quantité de THC (5mg par portion, 10 mg par emballage, 30% pour les extraits, additifs et composants potentialisant les effets) et les restrictions sur les produits (topiques et produits comestibles visant les mineurs).
3. Interdire les boissons avec sucre ajouté ou contenant des édulcorants intenses contenant du cannabis ou, à tout le moins, ajouter des restrictions concernant ces produits notamment quant à l'interdiction des édulcorants intenses, à la limitation de la quantité de sucre ajouté et aux types de boissons pouvant y être mélangés.
4. Mieux définir, à l'article 4, les critères d'un « produit attrayant pour les mineurs » en précisant les caractéristiques (couleur du produit et de l'emballage, forme, ingrédients, etc.) ou les types de produits de manière plus exhaustive, notamment en incluant les produits comestibles salés attirant les mineurs.

Soyez assuré de notre entière collaboration et disponibilité pour toute question relative à la présente.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Me Marianne Dessureault, Analyste en politiques publiques
Association pour la santé publique du Québec



Dre Isabelle Samson, Présidente
Association des spécialistes en médecine préventive du Québec



Dr Richard Bélanger, Pédiatre et médecin de l'adolescence et chercheur clinicien –
CHU de Québec

Prof. Bastien Quirion, Département de criminologie – Université d'Ottawa